



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du développement local  
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E72 du 18 décembre 2017  
portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage  
avicole par M. Benoît HAY  
situé à RORTHAIS, commune associée de MAULEON

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 149/SGAR/2014 du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 10 avril 2017 et complétés le 19 mai 2017, par M. Benoît HAY, relatifs à un projet d'extension d'un élevage avicole, pour un effectif porté à 38 360 emplacements volailles, au lieu-dit Beauvais à Rorthais, commune associée de Mauléon ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant sursis à statuer pour un délai de deux mois sur la présente demande ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2017 inclus, en mairie de Mauléon ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 13 décembre 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations exploitées par M. Benoît HAY dont le siège social est situé au lieu-dit « Beauvais » à RORTHAIS, commune associée de MAULEON (79700), faisant l'objet de la demande présentée le 10 avril 2017 et complétée le 19 mai 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de RORTHAIS, commune associée de MAULEON, au lieu-dit « Beauvais ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2111.2	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibiers à plumes supérieur à 30 000	E	38 360 emplacements
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	D	Stockage de paille de 2 500 m <sup>3</sup>
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	Non classé	Silos verticaux : Existants : 40 m <sup>3</sup> Nouveaux : 62 m <sup>3</sup> Total : 102 m <sup>3</sup>

2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...] 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Non classé	Chauffage par radiant : 26 x 5 kW (existant) + 3 x 85 kW (nouveau) Total : 385 kW
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Non classé	2 cuves de fioul (250 L et 1 500 L) Total : 1,75 t

D = Déclaration, DC = Déclaration soumis au Contrôle Périodique, E = Enregistrement, A = Autorisation

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Lieu-dit
RORTHAIS, commune associée de MAULEON	Section YD, parcelles 9	Beauvais

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 avril 2017 et complétée le 19 mai 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, si besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Si l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au Préfet, la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci, les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterées et semi-enterées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration n° 2008-0025 du 26 mai 2008 relatif à l'exploitation d'un élevage avicole de 30000 animaux-équivalents
- preuve de dépôt n° A-7-2FSOELNW6, relatif à l'exercice d'une activité de stockage de fourrage d'un volume de 1200 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées s'appliquent à l'établissement.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

(Sans objet)

### **ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Par renforcement des prescriptions générales réglementant les établissements d'élevage soumis à enregistrement et notamment l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

En parallèle, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 1.5.4.1 ci-après.

#### **ARTICLE 1.5.4.1 TRAITEMENT DES EAUX D'EXTINCTION**

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront au mieux confinées au niveau du bâtiment (dalle et muret béton) pour un stockage temporaire avant d'être pompées pour être éliminées via une filière de traitement adaptée.

Afin de compléter et d'assurer la collecte de l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie et de lavage du bâtiment, un bassin tampon sera réalisé à proximité du bâtiment afin de stocker temporairement ces eaux.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

(Sans objet)

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

### **ARTICLE 3.4. PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Mauléon et en mairie annexe de Rorthais, commune d'implantation du projet et en mairie de La Petite Boissière et de Combrand, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'élevage peut être la source (plan d'épandage) et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la Préfecture ;

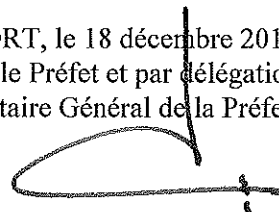
3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

4°) l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 3.5. EXECUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Bressuire, les maires de Mauléon, La Petite Boissière et Combrand, le maire délégué de Rorthais, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. Benoît HAY.

NIORT, le 18 décembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

